

1646 Dezember 16., Solothurn

A

SCHREIBEN DES [FRANZ. AMBASSADOREN JACQUES] LE FEVRE DE CAUMARTIN  
AN AMMANN [BEAT II.] ZURLAUBEN, ZUG

Sein Schreiben, welches er ihm hiermit bestens verdanke, sei ihm durch Hptm. [Beat Jakob] Knopfli überbracht worden. *"Je feray plaisir tres volontiers en ce qui dependra de moy et vous diray en response de ce que vous me dites concernant les PP. Capucins et autres Ecclesiastiques du pays des Grisons que toutes personnes qui veullent faire croire que le mauvais traitement qu'on leur fait dans ledit pays c'est par l'aveu et consentement de la france Soit des meschands et perfides. Je vous prie de le dire et le publier haultement de ma part car tout S'en taict que cela Soit. J'ay receu ordre de la Cour plus de dix fois de les favoriser autant qu'il me seroit possible ne cognoissant dans les Grisons que Mrs. [Ulysses] Salis [-Marschlins] et [Lorenz I.] Tschudy, [Secrétaire-Interprète in Bünden], je leur ay escript plusieurs fois au nom de sa Majesté [Ludwig XIV.] je puis justifier de leur response et convaincre ceulx qui voudroient dire le contraire."* Der Maréchal [de camp, Ulysses] von Salis [-Marschlins], sei frei, zu tun und zu lassen, was ihm richtig scheine, *"et quoy qu'il deffere grandement aux volontez de leurs M Mtr. [Häupter u. Ratsboten] Si ne laisse jl pas de faire ce qu'il luy plaist ne manquant pas de pretextes pour couvrir les jnclinations Si j'avois autorité au nom de sa Majesté dans les Grisons je l'employerois en leur faveur mais vous Scavez que Je ny suis ny ne desire estre Ambassadeur [Frankreichs in Bünden] je n'ay aucune habitude avec eulx et je laisse Sans regret l'entiere conduite de tous affaires aux Ministres d'Espagne [Francesco Casati] et d'y conserver la religion Cath. puis qu'ils ont eu le pouvoir de les faire rompre avec la france. jl ne faut point douter qu'jlz ne le puissent veu qu'jls ont monstré le credit qu'jls avoient au dernier Pitag [in Chur?] auquel jlz ont obtenu la levée d'un regiment de quinze cent hommes jls estoient asseurer des Catholiques et se sont rendus les Protestans favorables ne leur estant pas contraires en leur jntentions."*

Er sei bestimmt nicht weniger daran interessiert als sie, Bünden

den kath. Glauben zu erhalten; auch glaube er, dies durch seine bisherige Politik bereits nachhaltig bewiesen zu haben.

---

Original, in franz. Sprache, mit Siegel  
AH 29, 175-176

## 80

[v. 1645]

A

VORSCHLAEGE, DIE GARDEHPTM. [HEINRICH I.] ZURLAUBEN, KOMMANDANT UEBER VIER IN PERPIGNAN STATIONIERTE GARDEKOMPAGNIEN [ZURLAUBEN, REDING, VON ROLL UND WALLIER], ZWECKS NORMALISIERUNG DER WIRTSCHAFTLICHEN UND SOZIALEN VERHAELTNISSE IN ROUSSILLON ZUHANDEN DES KOENIGS [LUDWIG XIV.] AUSARBEITETE

---

*"Zurlauben ... Juge estre necessaire a faire pour restablir le Rousillon Au mesme estat qu'il estoit autrefois et le rendre abondant en toutes choses Au lieu qu'à present. La sterilité y est tres grande et la cherté des vivres Si excessive qu'il est jmpossible que la garnison y puisse Subsister, ny que les habitans qui y sont restez y puissent vivre."* Der Grund für diese grosse Not liege dessen Meinung nach darin, dass die Stadtbewohner nur über sehr geringen Landbesitz verfügten. Andererseits aber könnten grosse in der Ebene [La Salanque] liegende Grundstücke, die, seitdem ihre ursprünglichen Besitzer, die "Castillans", zu König [Philipp IV.] nach Spanien geflohen, als der Krone Frankreich verfallen anzusehen seien, mangels entsprechender königlicher Verfügungen nicht bebaut werden.

*"Le moien donc qu'il y avoit d'en tirer de L'utilité pour Sa Majesté et de la commodité pour le pais Seroit de donner pouvoir a Monsieur le Gouverneur A Monsieur L'Intendant et a Dom Thomas de Bagnolz procureur du patrimoine real, de donner a ferme toutes les terres en friche appartenans Ausdits Espagnols retirez, y ayans force perSonnes de Languedoc ... qui S'offrent de les aller cultiver et d'en rendre a Sa Majesté par chacun le dixiesme de ce quelles produiront qui seroit Le veray [!] moyen d'establir Colonies Sens Lequels establissement Sa Maiesté ne pourra ester assurré de la province."*

Ein gleiches müsse auch mit dem Patrimonium des Königs geschehen. Dessen Ländereien lägen nämlich gleichfalls brach, und die in die-